

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 7 du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés l'identité des sites tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

« Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. » ;

2° Dans le premier alinéa du 1 du VI, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la solution adoptée par la loi LCEN en matière de lutte contre la propagation des sites attentatoires à la dignité humaine et des sites à contenu pédopornographique. Il instaure à la charge des fournisseurs d'accès à Internet l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de signaler à leurs abonnés les sites de jeux d'argent en ligne identifiés comme répréhensibles par le ministère de l'Intérieur.

Les prestataires sont également requis d'informer leurs abonnés des risques de sanctions encourus par ces derniers du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

La sanction prévue en cas de non respect par les prestataires de cette obligation est alignée sur celle prévue par la LCEN en cas de non respect de l'obligation mise à leur charge en matière de lutte contre les sites à contenu pédo-pornographique (un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).